

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL**

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur les Routes Départementales
n° 958 du P.R. 24+280 au P.R. 27+874
et n° 5 du P.R. 6+900 au P.R. 7+231

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL

A.D. n° 2019/~~1348~~
A.M. n° 2019/

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de Saint-Antonin-Noble-Val,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie, modifié par l'arrêté départemental R.H. 18/3246 du 26 octobre 2018,

VU la demande présentée par le Président de l'Association « Les Roues libres », en date du 22 juillet 2019, demandant un usage privatif de la chaussée pour la course de côte de Saint-Antonin-Noble-Val,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la course de côte automobile de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL organisée le 15 août 2019, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La manifestation sportive, intitulée « Course de Côte de Saint-Antonin-Noble-Val », se déroulera sous le régime de l'usage privatif de la chaussée.

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 958, dans sa section comprise entre le PR 24+280 et le PR 27+874 et sur la route départementale n° 5, entre le PR 6+900 et le PR 7+231, sur le territoire de la commune de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL, en et hors agglomération.

Cette disposition sera applicable le 14 août 2019 de 17 h 00 à 20 h 30 et le 15 août 2019 de 6 h jusqu'à 20 h.

Article 2

2.1 - Circulation

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 958, entre le P.R. 24+280 et le P.R. 27+700.

Toutefois, le 14 août 2019 de 17 h 00 à 20 h 30, cette mesure pourra n'être appliquée que dans le sens ST ANTONIN-NOBLE-VAL → SEPTFONDS.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules participant à l'épreuve ou à son organisation.

L'accès des riverains et des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession sera autorisé entre les P.R. 24+280 et 24+650.

2.2 - Limitation de la vitesse

La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories circulant sur la route départementale n° 5, du P.R. 6+900 au P.R. 7+231, et sur la route départementale n° 958, du P.R. 27+874 au P.R. 27+700 est limitée à 70 km/h dans le sens SEPTFONDS → ST ANTONIN-NOBLE-VAL.

2.3 - Stationnement

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les voies suivantes :

- itinéraire de déviation défini à l'article ci-après,
- R.D. n° 958, du P.R. 24+280 au P.R. 27+874,
- R.D. n° 5, du P.R. 6+900 à 7+231.

Article 3

La déviation de tous les véhicules, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- R.D. n° 19, du P.R. 24+800 au P.R. 24+900,
- Voie Communale n° 20 de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL.

A cet effet, l'application de l'arrêté municipal interdisant la circulation des véhicules de plus de 4 tonnes sur la V.C. n° 20 et de l'arrêté municipal du 20 juillet 2000 mettant à sens unique la V.C. n° 20 entre la R.D. n° 958 et le C.R. desservant « Les Ondes-Bariac », est suspendue pendant toute la durée de la déviation, afin de permettre le passage de tous les véhicules dans les deux sens.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés dès la fin de l'épreuve, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

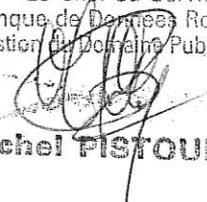
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. PETIOT Christian, Président de l'association « Les Roues libres »,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S Evolution,

A Saint-Antonin-Noble-Val,
le 29/07/2019

le maire,
Gérard AGAM



A Montauban,
le 01 AOUT 2019

P/le président,
Le Chef du Service
Banque de Données Routières
et Gestion du Domaine Public Routier,

Michel FISTOULLER

PLAN DE
SIGNALISATION
Course de Côte

Route barrée
Itinéraire de déviation

R.D. 958
(P.R. 24+700)

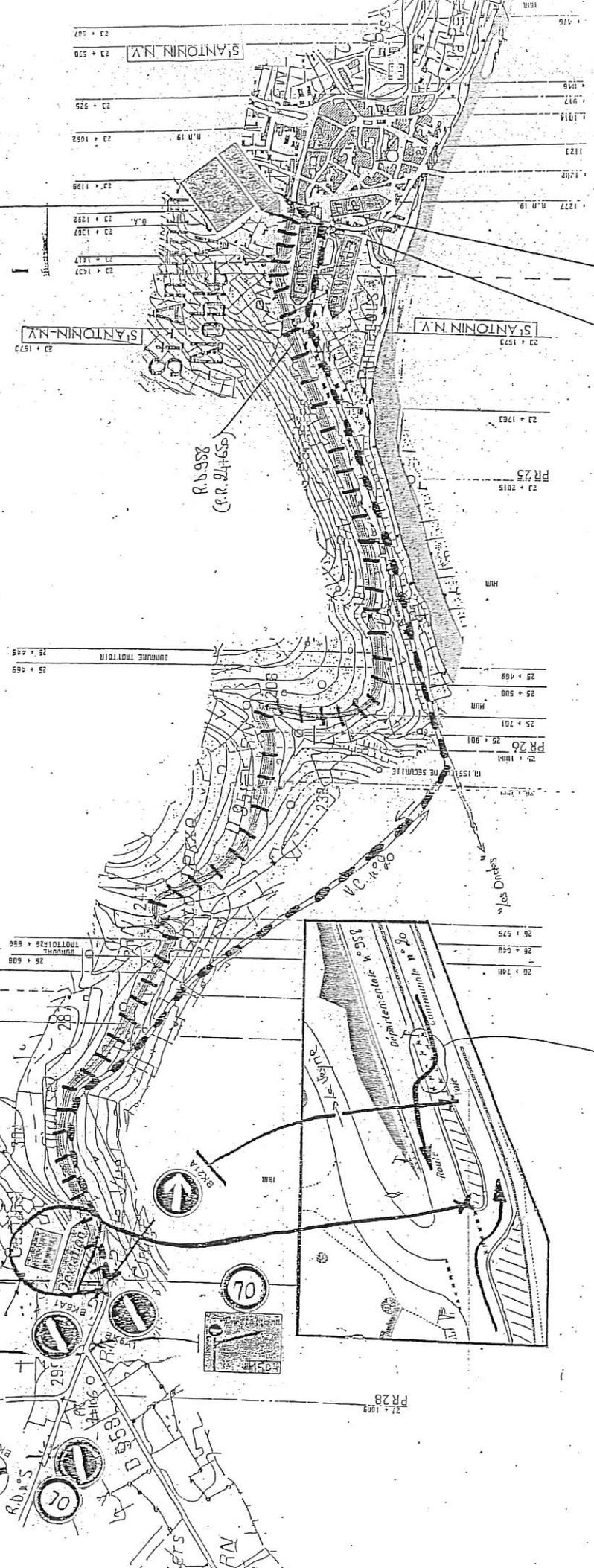
R.D.S
(P.R. 6+900)

R.D.S
(P.R. 24+514) / R.D.S
(P.R. 4+231)

R.D.S
(P.R. 24+280)

R.D.S
(P.R. 24+655)

R.D.S
(P.R. 24+900)



R.D.S
(P.R. 24+900)

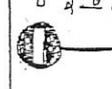
R.D.S
(P.R. 24+800)

NOTE: les panneaux "Interdit de stationner" ne figurent pas que sur la RD n° 958, mais il doit en être installé également sur l'itinéraire de déviation.

à enlever

NOTA: Occulter les panneaux en place suivants:
sur RD 958 - PR 24+700 (en haut de la côte)
sur la V.C. n° 20,
en bas, au chemin des Ordes.

au carrefour,
en haut de
la V.C. n° 20
(2 panneaux)



SANTONIN